PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI TPF IMMO

Rue de l'industrie
08600 Givet

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/428
Code AIOT : 0100004534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 de l'établissement SCI TPF IMMO implanté Rue de l'industrie 08600 Givet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la vérification des mesures de compensation prescrites par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 25 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI TPF IMMO
- Rue de l'industrie 08600 Givet
- Code AIOT : 0100004534
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPF Immo stocke des plaquettes de bois sur son site de Givet.

Contexte de l'inspection : Récolement.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mesures compensatoires	AP de Mesures Spéciales du 25/04/2025, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3 de l'annexe I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des manquements dans le respect :
- des mesures de compensation prescrites par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : TPF Immo a effectué une déclaration pour des activités de stockage du bois sur la parcelle AW 264 relevant de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées. Concernant la rubrique n°1532, l'exploitant indique stocker l'équivalent de 25 camions de 90 m^3 de bois sur l'enceinte de l'ICPE soit 2 250 m^3. Lors de la visite, l'inspection constate du stockage de bois (rondins, planches, plaquettes) mais également la présence de déchets de bois. Les déchets de bois peuvent relever des rubriques n°2710, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit évaluer si le stockage maximal de ces déchets de bois est supérieur aux seuils indiqués de la nomenclature des installations classées et régulariser sa situation administrative. L'exploitant dispose d'équipements mobiles (crible, broyeur). Selon la note IR_180126, les puissances de ces équipements sont à considérer pour le classement sous les rubriques n°2260 et 2410 de la nomenclature des ICPE. A l'extérieur de l'ICPE, sur la parcelle cadastrale AW 263 située de l'autre côté de la route, un stockage de rondins, fines et planches est présent sur un terrain non clôturé et non imperméabilisé. Cette parcelle appartient à l'exploitant qui a indiqué son intention de l'incorporer dans le périmètre de l'ICPE. L'exploitant estime que le volume stocké sur les deux parcelles ne dépasse pas le seuil de la déclaration (20 000 m^3). Il convient de régulariser la situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier des volumes de bois relevant de la rubriques n°1532 de la nomenclature des ICPE susceptibles d'être stockés sur les parcelles AW 264 et 263. Il devra également justifier des puissances des équipements de travail du bois et des volumes de déchets stockés et se positionner sur les autres rubriques de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 25/04/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le stockage en plein air est disposé en 3 îlots séparés les uns des autres d'une distance minimale de 10 m . Le stockage ne dépasse pas une hauteur de 10 mètres. Le stockage en plein air est éloigné de 12 mètres des limites de propriété, a minima. Le site dispose en permanence de ressources en eau en cas d'incendie. Elles garantissent à minima un débit de 180 m^3/h sous une pression minimum d'un bar pendant 2 h. Le site dispose en particulier d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.
Constats : Le stockage en plein air n'est pas disposé en 3 ilots. De multiples tas sont réalisés. Aucun moyen ne permet de garantir que la hauteur du stockage est inférieure à 10m. Sur la photo en pièce-jointe, la sauterelle a une hauteur de 12m. La hauteur du stockage ne semble donc pas être inférieure à 10m. Du stockage en plein air est mesuré à 6m des limites de propriété. Le site dispose d'une réserve de 120 m^3 et d'un poteau incendie dont le débit mesuré en octobre 2024 est de 120 m^3/h à 1 bar. Le débit de 180 m^3/h est donc disponible. L'inspection rappelle que les mesures de débits du poteau incendie sont à réaliser tous les ans. La réserve incendie est située sur la parcelle AW 263, elle n'est donc pas au sein de l'ICPE TPF Immo. Elle n'est pas accessible de par la présence de végétation, arbres et grillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'ICPE TPF Immo, objet de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...]
Constats : Le site dispose d'extincteurs contrôlés en février 2025. Le site dispose de téléphones et d'un document précisant les numéros d'urgence. Aucun plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours avec une description des dangers des locaux n'est affiché lors de la visite. L'accès à la réserve incendie depuis la route est grillagé et masqué par la végétation. Il convient de la matérialiser sur le plan et d'en dégager l'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas établi et affiché les consignes de sécurité précisant l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation à risque, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de pré-traiter les eaux pluviales. L'exploitant indique qu'aucun curage ou entretien n'a été réalisé depuis son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection constate 3 fûts identifiés mazout hors rétention à l'extérieur. L'inspection constate que les fûts d'huiles, batteries, et autres produits utilisés pour l'entretien des engins sont stockés sans rétention dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : Planche photographique



Stockage de bois à l'extérieur du périmètre de l'ICPE



Absence d'équipement permettant de confirmer une hauteur de stockage inférieur à 10m
(La sauterelle mesure 12m)







Stockage à 6m des limites de propriété







Stockage non conforme à la modélisation incendie qui prévoyait 2 ilots extérieurs





Stockage de déchets verts, déchets de panneaux de fibres, palettes, rondins
(le dossier prévoyait uniquement du stockage de palettes)





Accès pompier difficile à la réserve incendie

Annexe 2 : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la SCI TPF Immo sur le territoire de la commune de Givet (08600)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration n° A-1-QLGWKERVG délivré le 27 août 2021 à la société TPF Immo pour l'exploitation d'une installation de stockage de bois sur le territoire de la commune de Givet (08600) rue de l'industrie concernant notamment la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-237 portant prescriptions spéciales pour les installations exploitées par la société TPF Immo sur la commune de Givet (08600) pour le dépôt de bois concernant la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 susvisé qui dispose : *« Le stockage en plein air est disposé en 3 îlots séparés les uns des autres d'une distance minimale de 10 m. Le stockage ne dépasse pas une hauteur de 10 mètres. Le stockage en plein air est éloigné de 12 mètres des limites de propriété, a minima. […] Le site dispose en particulier d'une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. […] »* ;

Vu l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui dispose : *« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. »* ;

Vu l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui dispose : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les*

installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. » ;

Vu l'article 2.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : *« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés. […] » ;

Vu l'article 4.2 l'annexe de de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : *« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : […] des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. […] »* ;

Vu l'article 4.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : *« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. » ;

Vu l'article 5.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : *« […] Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. TPF Immo a effectué une déclaration pour des activités de stockage du bois sur la parcelle AW 264. Lors de la visite du 20 août 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'à l'extérieur de l'ICPE, sur la parcelle cadastrale AW 263 située de l'autre côté de la route, du stockage de rondins, fines et planches est présent sur un terrain appartenant à l'exploitant non clôturé, non imperméabilisé. L'exploitant a indiqué son intention de l'incorporer dans le périmètre de l'ICPE. L'exploitant estime que le volume stocké sur les deux parcelles ne dépasse pas le seuil de la déclaration (20 000 m^3) ;

2. lors de la visite du 20 août 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. Le stockage en plein air n'est pas disposé en 3 îlots. De multiples tas sont réalisés, sans respect de distances prévues pour limiter le risque de propagation d'un incendie.
    Aucun moyen ne permet de garantir que la hauteur du stockage est inférieure à 10m.
    Du stockage en plein air est mesuré à 6 m des limites de propriété.
    La réserve incendie n'est pas située au sein de l'ICPE TPF Immo et n'est pas accessible de par la présence de végétation, arbres et grillage ;
    b. L'exploitant n'a fourni de contrôle des installations électriques ;
    c. Aucun plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours avec une description des dangers des locaux n'est affiché ;
    d. L'exploitant n'a pas établi et affiché les consignes de sécurité précisant l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation à risque, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
    e. L'exploitant indique qu'aucun curage ou entretien n'a été réalisé sur le séparateur d'hydrocarbures, permettant de pré-traiter les eaux pluviales, depuis son installation ;
    f. Trois fûts identifiés mazout sont stockés hors rétention à l'extérieur du bâtiment. Les fûts d'huiles, batteries, et autres produits utilisés pour l'entretien des engins sont stockés sans rétention dans le bâtiment ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 25 avril 2025 et des articles 1.2, 2.7, 2.11, 4.2, 4.6 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'information sur la modification de l'installation, l'absence de rétention et de curage du séparateur d'hydrocarbures peuvent occasionner une pollution et où l'absence de mesures de protection contre l'incendie peut entrainer des conséquences pour les tiers ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TPF Immo de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 25 avril 2025 et des articles 1.2, 2.7, 2.11, 4.2, 4.6 et 5.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société TPF Immo exploitant une installation de stockage de bois sise 1 rue de l'industrie sur la commune de Givet mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 25 avril 2025 susvisé et des articles 1.2, 2.7, 2.11, 4.2, 4.6 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

1. effectuant une modification de la déclaration ICPE ;
2. disposant son stockage de bois sur la parcelle AW 264 en îlots distants entre eux d'au moins 10 m ;
3. mettant en place un moyen permettant de garantir que la hauteur de stockage ne dépasse pas 10 m, et en ramenant si nécessaire la hauteur de stockage de bois à 10 m ;
4. éloignant le stockage en plein air à 12 m au moins des limites de propriété ;
5. rendant la réserve incendie accessible en toute circonstance ;
6. réalisant la vérification de ses installations électriques et justifiant qu'elles ne présentent pas de risques incendie ;
7. mettant en place le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
8. affichant les consignes de sécurité et en les portant à la connaissance du personnel concernant l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
9. justifiant du contrôle, de l'entretien et de l'élimination conforme des boues du séparateur d'hydrocarbures ;
10. mettant en place les rétentions sous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société TPF Immo Givet.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Givet ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL